



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2020-33-ACCA
de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de DIEPPE SOUS DOUAUMONT à l'encontre de Monsieur K. B.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse ;
Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de DIEPPE SOUS DOUAUMONT ;
Vu le courrier du 2 mars 2020 informant M. K. B. de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;
Vu le compte rendu de la réunion du conseil d'administration de l'ACCA ;
Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de DIEPPE SOUS DOUAUMONT à l'encontre de Monsieur K. B. en date du 19 mars 2020,
Vu la commission « sécurité » réunie le 04 septembre 2020 à 14 H 30 en présence de Monsieur K. P., Président de l'ACCA de DIEPPE SOUS DOUAUMONT,
Vu la commission « sécurité » réunie le 04 septembre 2020 à 15 H 00 en présence de Monsieur K. B.,

Considérant que le 15 février 2020, une battue était organisée ;
Considérant que les consignes de sécurité ont été rappelées avant le commencement de l'action de chasse ;
Considérant que M. K. B. n'a pas respecté son poste de battue et qu'il s'est déplacé en cours de battue sans respecter les règles de sécurité, ce qui constitue une faute grave au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse et au règlement de chasse de l'ACCA de DIEPPE SOUS DOUAUMONT ;

Sur proposition du Président de l'ACCA de DIEPPE SOUS DOUAUMONT,

DECIDE

Article 1 – Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de DIEPPE SOUS DOUAUMONT est prononcée à l'encontre de Monsieur K. B.

Article 2 – La suspension du droit de chasser est prononcée jusqu'au 31 mars 2020
Pendant cette période, Monsieur K. B. perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires de la Meuse, la préfète de la Meuse, le maire de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À BAR LE DUC, le 29 septembre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,
Hervé VUILLAUME
Signature